

Vu la décision du 16 novembre 1864 autorisant M^{me} la Supérieure des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à établir un ouvroir pour les jeunes filles tahitiennes ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1865 rapportant celle du 30 octobre 1862 et la remplaçant par la loi tahitienne du 7 décembre 1855 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1866 modifiant la composition du comité de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868 portant ouverture d'un concours pour la langue tahitienne ;

Vu la décision du 27 juillet 1870 portant composition du comité de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté du 2 août 1871 rapportant la décision du 27 juillet 1870 et portant composition du comité de l'Instruction publique ;

Vu la décision du 16 décembre 1871 relative à l'allocation destinée à couvrir les frais de nourriture des enfants qui, entrant à l'école le matin, n'en sortent qu'après la fermeture des classes ;

Vu la décision du 18 janvier 1872 accordant aux instituteurs non salariés une indemnité en nature ;

Vu la décision du 12 avril 1872 accordant un supplément annuel de 60 fr. aux instituteurs, titulaires ou suppléants, qui enseignent le français dans les écoles de district ;

Vu la décision du 12 avril 1872 instituant une commission d'examen des instituteurs suppléants et élèves instituteurs ;

Vu la décision du 7 octobre 1872 portant que l'allocation annuelle de 300 fr. accordée par la décision du 16 décembre 1871, et par enfant, sera augmentée de 20 fr. par mois ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1874 relatif aux indemnités à accorder aux personnes qui demanderont que leurs enfants aillent continuer leur éducation en France ;

Vu la décision du 14 juillet 1874 créant un cours d'anglais à l'école principale des Frères de l'Instruction chrétienne ;

Vu la décision du 9 octobre 1876 concernant les bourses, demi-bourses et allocations accordées aux écoles des Frères et des Sœurs de Papeete ;

Vu la loi tahitienne du 7 avril 1866 portant abrogation de toutes les lois tahitiennes promulguées antérieurement à la session de l'Assemblée législative de 1866, sauf en ce qui concerne l'Instruction publique, les lois précitées des 7 décembre 1855 et 17 février 1857 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 23 avril 1843 ;

Considérant qu'il est urgent de réunir dans un seul acte les dis-